

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
"24 AVENUE GENERAL LECLERC"
DU 4 Mars 2019

Les copropriétaires de 24 AVENUE GENERAL LECLERC 24 AVENUE GENERAL LECLECQ 65100 LOURDES se sont réunis le Lundi 4 Mars 2019 à 11 H 30 à Agence Européenne Gestion 8 Avenue Francis Lagardère 65100 LOURDES, à la suite de la convocation de l'assemblée générale qu'ils ont reçue.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté **au début de l'assemblée :**

MEMBRES PRESENTS :

Total : 2 copropriétaires et 500 tantièmes

MEMBRES REPRESENTES – Mesdames et Messieurs :

LEAL LAURE représentant THUEUX A. (162)

Total : 1 copropriétaire et 162 tantièmes

Nota : les personnes mentionnées entre crochet sont les représentants des personnes ayant donné pouvoir.

MEMBRES ABSENTS – Mesdames et Messieurs :

PARIS FRANCOISE (338)

Total : 1 copropriétaire et 338 tantièmes

Soit un total de présents et représentés de : Tantièmes **662** sur 1000
Copropriétaires **3** sur 4

MEMBRES ARRIVES OU PARTIS EN COURS DE SEANCE

LISTE DES RESOLUTIONS

Désignation du Président de séance

Désignation du Scrutateur de séance

Désignation du Secrétaire de séance

Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017

Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

Approbation du budget de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Désignation du syndic, proposition Agence Européenne Gestion, sa durée, ses honoraires

Désignation des membres du conseil syndical

* Candidature Madame GUSTIN

* Candidature Madame LEAL

Fixation du montant des marchés à partir duquel la consultation du CS est obligatoire

Équipement de l'immeuble par un réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Enfouissement lignes électriques avec pose d'un coffret

Fixation du montant du marché jusqu'auquel le CS est décisionnaire. Montant proposé 500.00 €

Fixation du montant des marchés à partir duquel la mise en concurrence est obligatoire

Fixation des modalités de consultation des pièces justificatives des charges de copropriété

Questions diverses

1/ Désignation du Président de séance

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

L'Assemblée générale désigne comme président (e) de séance : Madame LEAL

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

PV - AG Immeuble «24 Avenue Général Leclerc» du «04 Mars 2019»

(Handwritten signature and initials)

(Handwritten mark)

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

2/ Désignation du Scrutateur de séance

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

L'Assemblée Générale désigne comme scrutateur (trice) de séance : Madame GUSTIN

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

3/ Désignation du Secrétaire de séance

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance : Monsieur PRIVILEGGIO

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

4/ Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

Vous trouverez ci-joint :

- la situation de trésorerie arrêtée au 31 DECEMBRE 2017 (comprenant le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances)
- les soldes des copropriétaires au 31 DECEMBRE 2017
- le récapitulatif des dépenses du 1er JANVIER 2016 au 31 DECEMBRE 2017.

L'Assemblée Générale approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2017 comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire,

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

5/ Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

Vous trouverez ci-joint :

Handwritten signatures and initials:
A large signature (possibly "JP") is written over the page number.
Below it, the initials "L.L." and a symbol resembling the Greek letter pi (π) are written.

- la situation de trésorerie arrêtée au 31 DECEMBRE 2018 (comprenant le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances)
- les soldes des copropriétaires au 31 DECEMBRE 2018
- le récapitulatif des dépenses du 1er JANVIER 2018 au 31 DECEMBRE 2018.

L'Assemblée Générale approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2018 comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire, et qui ont été contrôlés par les membres du Conseil Syndical le 07 Février 2019.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

6/ Approbation du budget de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

L'Assemblée Générale, après examen du projet de budget élaboré par le syndic en concertation avec les membres du Conseil Syndical et dont un exemplaire est joint à la convocation de la présente assemblée générale approuve le budget prévisionnel arrêté à la somme de 2 751.00 €.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

~~*En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.*~~

7/ Désignation du syndic, proposition Agence Européenne Gestion, sa durée, ses honoraires

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

L'Assemblée Générale désigne en qualité de syndic de l'immeuble l'Agence Européenne Gestion pour une période commençant le 1er Juillet 19 pour se terminer le jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, et en tout état de cause au plus tard le 30 Juin 2020.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

8/ Désignation des membres du conseil syndical

Type de vote : Votes multiples(sous résolutions), impliquant une base de calcul de : 0 tantième.

L'Assemblée Générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, à compter de la présente assemblée, jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ou celle convoquée en application de l'article 25-1 dernier alinéa de la Loi du 10 juillet 1965, les personnes suivantes élues uni nominalement :

Votent pour : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

PV - AG Immeuble «24 Avenue Général Leclerc» du «04 Mars 2019»

Handwritten signatures and initials: a large signature, 'L.L', and 'R'.

Absents : 0 copropriétaires totalisant 0 tantièmes

Tous les points de cette résolution ont été votés

8/1 Candidature Madame GUSTIN

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

8/2 Candidature Madame LEAL

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

9/ Fixation du montant des marchés à partir duquel la consultation du CS est obligatoire

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Bien que le syndic ait pour habitude de consulter l'avis du conseil syndical, il appartiendra aux copropriétaires, selon l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et l'article 4 de la loi du 31/12/1985, de fixer un montant à partir duquel le syndic devra consulter obligatoirement le conseil syndical avant d'entreprendre ou de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale tout marché ou contrat supérieur à la somme de 300.00 €.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

10/ Equipement de l'immeuble par un réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

Conformément à la Loi pour la modernisation de l'économie du 04 août 2008, définissant un cadre juridique au déploiement du très haut débit en fibre optique, toute demande d'un opérateur, ou d'un occupant de l'immeuble, d'installer des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lorsque l'immeuble en est dépourvu. Le syndicat des copropriétaires n'a pas à souscrire de redevance à titre onéreux. Chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble s'il le souhaite sera libre de souscrire à ses frais, une offre individuelle d'abonnement auprès de l'opérateur de l'immeuble, ou auprès de tout autre opérateur au titre de la mutualisation imposée par les textes en vigueur.

Handwritten signature and initials: L.L. 78

Absents : 0 copropriétaires totalisant 0 tantièmes

Tous les points de cette résolution ont été votés

8/1 Candidature Madame GUSTIN

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

8/2 Candidature Madame LEAL

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

9/ Fixation du montant des marchés à partir duquel la consultation du CS est obligatoire

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Bien que le syndic ait pour habitude de consulter l'avis du conseil syndical, il appartiendra aux copropriétaires, selon l'article 21 de la loi du 10/07/1965 et l'article 4 de la loi du 31/12/1985, de fixer un montant à partir duquel le syndic devra consulter obligatoirement le conseil syndical avant d'entreprendre ou de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale tout marché ou contrat supérieur à la somme de 300.00 €.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

10/ Equipement de l'immeuble par un réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

Conformément à la Loi pour la modernisation de l'économie du 04 août 2008, définissant un cadre juridique au déploiement du très haut débit en fibre optique, toute demande d'un opérateur, ou d'un occupant de l'immeuble, d'installer des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lorsque l'immeuble en est dépourvu. Le syndicat des copropriétaires n'a pas à souscrire de redevance à titre onéreux. Chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble s'il le souhaite sera libre de souscrire à ses frais, une offre individuelle d'abonnement auprès de l'opérateur de l'immeuble, ou auprès de tout autre opérateur au titre de la mutualisation imposée par les textes en vigueur.

L'Assemblée générale décide d'autoriser l'opérateur ORANGE, à installer à ses frais exclusifs des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique afin de permettre la desserte de l'immeuble et son raccordement au réseau.

L'Assemblée générale conditionne son autorisation au respect par l'opérateur des dispositions suivantes :

- La réalisation des travaux dans les règles de l'art et le respect du code des postes et des communications électroniques
- La réalisation des travaux dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la signature de la convention,
- La soumission, avant le démarrage des travaux, au syndic assisté du conseil syndical des modalités de cheminement des lignes en fibre optique.

L'Assemblée générale prend acte que les installations de fibre optique resteront la propriété de l'opérateur pendant la durée de la convention. Il est expressément autorisé à pénétrer dans les parties communes pour en assurer l'entretien. L'Assemblée générale autorise le syndic à signer la convention avec l'opérateur au nom du syndicat des copropriétaires.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

11/ Enfouissement lignes électriques avec pose d'un coffret

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance de la demande de la commune de Lourdes (convention jointe à la convocation) pour la dissimulation d'une ligne Basse Tension en enterrée avec la pose d'un coffret.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

12/ Fixation du montant du marché jusqu'auquel le CS est décisionnaire. Montant proposé 500.00 €

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Bien que le conseil syndical ait l'habitude de consulter le syndic de l'immeuble, il appartiendra aux copropriétaires de fixer le montant jusqu'auquel le conseil syndical disposera d'un pouvoir décisionnaire. Montant proposé 500.00 €

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

L'Assemblée générale décide d'autoriser l'opérateur ORANGE, à installer à ses frais exclusifs des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique afin de permettre la desserte de l'immeuble et son raccordement au réseau.

L'Assemblée générale conditionne son autorisation au respect par l'opérateur des dispositions suivantes :

- La réalisation des travaux dans les règles de l'art et le respect du code des postes et des communications électroniques
- La réalisation des travaux dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la signature de la convention,
- La soumission, avant le démarrage des travaux, au syndic assisté du conseil syndical des modalités de cheminement des lignes en fibre optique.

L'Assemblée générale prend acte que les installations de fibre optique resteront la propriété de l'opérateur pendant la durée de la convention. Il est expressément autorisé à pénétrer dans les parties communes pour en assurer l'entretien. L'Assemblée générale autorise le syndic à signer la convention avec l'opérateur au nom du syndicat des copropriétaires.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

11/ Enfouissement lignes électriques avec pose d'un coffret

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance de la demande de la commune de Lourdes (convention jointe à la convocation) pour la dissimulation d'une ligne Basse Tension en enterrée avec la pose d'un coffret.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

12/ Fixation du montant du marché jusqu'auquel le CS est décisionnaire. Montant proposé 500.00 €

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Bien que le conseil syndical ait l'habitude de consulter le syndic de l'immeuble, il appartiendra aux copropriétaires de fixer le montant jusqu'auquel le conseil syndical disposera d'un pouvoir décisionnaire. Montant proposé 500.00 €

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

if
LL

13/ Fixation du montant des marchés à partir duquel la mise en concurrence est obligatoire

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Il appartiendra aux copropriétaires, de fixer le montant des marchés à partir duquel la mise en concurrence est obligatoire. Montant proposé 500.00 €.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

14/ Fixation des modalités de consultation des pièces justificatives des charges de copropriété

Cette résolution est étudiée sans vote

L'Assemblée Générale décide que les pièces justificatives des charges de copropriété sont consultées une première fois par le conseil syndical (si celui-ci est institué) avant la tenue de l'assemblée générale et par tout copropriétaire qui le souhaiterait dans les 15 jours précédent l'assemblée générale et le jour de l'assemblée.

15/ Questions diverses

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

- Passage du ménage ramené à un par mois, le syndic va en informer le prestataire

- Demande à EDF pour évaluation du coût de la mise en place et la faisabilité d'un compteur pour parties communes

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 H 15.

NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985:

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967, précise :

"Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants."

Fait à LOURDES

Le 04/03/2019

Le président de séance

Madame LEAL

Le scrutateur

Mme GUSTIN

Le secrétaire de séance

M. PRIVILEGGIO

13/ Fixation du montant des marchés à partir duquel la mise en concurrence est obligatoire

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.
Il appartiendra aux copropriétaires , de fixer le montant des marchés à partir duquel la mise en concurrence est obligatoire. Montant proposé 500.00 €.

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

14/ Fixation des modalités de consultation des pièces justificatives des charges de copropriété

Cette résolution est étudiée sans vote

L'Assemblée Générale décide que les pièces justificatives des charges de copropriété sont consultées une première fois par le conseil syndical (si celui-ci est institué) avant la tenue de l'assemblée générale et par tout copropriétaire qui le souhaiterait dans les 15 jours précédent l'assemblée générale et le jour de l'assemblée.

15/ Questions diverses

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 662 tantièmes.

- Passage du ménage ramené à un par mois, le syndic va en informer le prestataire
- Demande à EDF pour évaluation du coût de la mise en place et la faisabilité d'un compteur pour parties communes

Votent pour : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 662 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 1 copropriétaires totalisant 338 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 H 15.

NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985:
"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967, précise :
"Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants."

Fait à LOURDES

Le président de séance
Madame LEAL

Le scrutateur
Mme GUSTIN

Le 04/03/2019

Le secrétaire de séance
M. PRIVILEGGIO